

## PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

### Niveau actuel de pêche IUU

8.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique et du SCIC sur le niveau actuel de pêche IUU et sur les estimations de captures IUU dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.6 à 7.10; annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.14).

8.2 Compte tenu des estimations des captures IUU préparées par le secrétariat (SCIC-03/13 Rév. 1) et des estimations de prélèvements totaux préparés par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, tableaux 3.1 à 3.3), la Commission note que (annexe 5, paragraphe 2.12) :

- i) la capture IUU totale (10 070 tonnes) aurait légèrement diminué dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2002/03. Toutefois, au vu des informations actuelles sur les populations de légine dans la zone de la Convention, elle reste toujours trop élevée et ne peut pas être durable;
- ii) les captures en haute mer déclarées en provenance de la zone 47 ont augmenté au cours de ces trois dernières années (76 tonnes en 2000/01, 655 tonnes en 2001/02 et 2 852 tonnes jusqu'à présent en 2002/03);
- iii) les captures de la saison 2002/03 dans les zones 51 et 57 sont moins élevées qu'en 2001/02 (3 643 tonnes en 2002/03 par rapport à 10 620 tonnes en 2001/02 dans la zone 51 et 858 tonnes en 2002/03 par rapport à 3 803 tonnes en 2001/02 dans la zone 57) mais ces chiffres pourraient être le résultat d'une déclaration incomplète des données;
- iv) certaines captures déclarées par le biais du SDC pourraient représenter des captures IUU effectuées dans la zone de la Convention et déclarées incorrectement comme provenant des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention.

8.3 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux actuels de pêche IUU ne sont pas durables et que les Membres devraient continuer de prendre des mesures strictes pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.21 i) et 7.13).

8.4 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux toujours élevés de mortalité par pêche IUU dans la zone de la Convention continuent d'être non-durables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc qui se reproduisent dans la zone de la Convention. Nombre de ces populations sont à des niveaux très faibles et certaines sont en danger d'extinction. La Commission approuve le Comité qui lui demande de prendre des mesures urgentes pour empêcher l'aggravation de la mortalité d'oiseaux de mer due aux navires non réglementés au cours de la saison prochaine (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.21 ii), voir également le paragraphe 5.11).

8.5 En ce qui concerne les captures de légine déclarées en provenance de la haute mer au nord de la zone de la Convention, la Commission note la déclaration de la République de Corée selon laquelle les navires battant son pavillon mènent des opérations de pêche licites dans les zones 51 et 57 de la FAO depuis 2000. La Corée a également indiquée qu'elle était disposée à mettre les données VMS, et toute autre information complémentaire indiquant la position de pêche des navires battant son pavillon, à la disposition de tous les Membres de la CCAMLR si nécessaire (annexe 5, paragraphe 2.14).

8.6 L'Espagne déclare que, conformément au droit international, les captures effectuées en haute mer, au nord de la zone de la Convention, ne devraient pas être qualifiées de captures illicites. Elle avise la Commission que l'un de ses navires a reçu une licence l'autorisant à mener des opérations de pêche à la légine en haute mer dans la zone 51. Un observateur scientifique se trouve à bord de ce navire. Un rapport de campagne sera soumis au WG-FSA l'année prochaine.

8.7 L'Afrique du Sud rappelle l'avis selon lequel toutes les captures effectuées par les navires sud-africains dans la zone 51 proviennent des eaux situées à l'intérieur de la ZEE entourant les îles du Prince Edouard et l'île Marion.

#### Coopération avec des parties non contractantes

8.8 La Commission note que le SCIC a examiné les informations soumises par le secrétariat sur la coopération avec les parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 3.63 à 3.67; CCAMLR-XXII/BG/17).

8.9 La République populaire de Chine déclare qu'elle met en œuvre le SDC depuis juillet 2001 sur une base volontaire. Elle avise qu'elle a réexporté 2 400 tonnes de légine de janvier à septembre 2003.

8.10 Les Seychelles informent la Commission qu'elles ne sont plus impliquées dans la pêche à la légine depuis qu'elles ont annulé l'immatriculation des quatre palangriers à qui elles avaient attribué un permis de pêche en haute mer au nord de la zone de la Convention. De plus, elles n'autoriseront plus les navires battant leur pavillon à exploiter la légine à l'avenir. Même en possession d'un VMS pleinement opérationnel et bien maintenu, elles ont trouvé qu'il n'est pas toujours possible d'exercer un contrôle sur ces navires. Elles annoncent que leur registre et leurs ports sont désormais fermés à tout navire qui aurait par le passé été impliqué dans des activités IUU. Les Seychelles continueront à coopérer avec la CCAMLR sur les questions de conservation des ressources marines vivantes.

8.11 Les Etats-Unis demandent à l'observateur de la République populaire de Chine d'une part, de fournir des informations sur le fait que la Région administrative spéciale de Hong Kong (SAR) ne coopère toujours pas avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC et d'autre part, plus particulièrement, s'il existe des informations sur l'ampleur du commerce de légine à Hong Kong.

8.12 L'observateur de la République populaire de Chine avise que la SAR de Hong Kong a une administration indépendante de celle de la République populaire de Chine et qu'en conséquence, il n'est pas possible d'indiquer le volume de légine arrivant à Hong Kong. Il avise toutefois que la République populaire de Chine a reçu des informations selon lesquelles la quantité serait minime.

8.13 La Commission note les informations du président du SCIC à l'égard de la participation limitée de Singapour au SDC. Elle constate par ailleurs que des navires signalés comme ayant mené une pêche IUU dans la zone de la Convention battent le pavillon de plusieurs autres parties non contractantes, à savoir, le Belize, la Bolivie, le Ghana, la Guinée équatoriale, St-Vincent et les Grenadines et le Togo.

#### Coopération avec des organisations internationales

8.14 La Commission note que le SCIC a examiné les informations soumises par le secrétariat dans un grand nombre de documents sur la coopération avec des organisations internationales (annexe 5, paragraphes 3.63 à 3.67; CCAMLR-XXII/9; CCAMLR-XXII/BG/19, BG/25 et BG/26). La Commission note en particulier que le secrétariat a présenté un projet de plan d'action (CCAMLR-XXII/112 Rév. 1) en soutien du PAI de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU (PAI-IUU). Ce projet a été préparé à la demande de la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.15).

8.15 La Commission se rallie à l'avis du SCIC selon lequel le développement du plan ci-dessus reste une question de haute priorité pour la CCAMLR. Elle accepte, de plus, le fait qu'elle doit émettre d'autres avis sur la préparation du plan pendant la période d'intersession prochaine (annexe 5, paragraphes 3.70 et 3.71).

8.16 Le Chili considère que le projet de plan est clair et sans équivoque et que la Commission devait discuter de la manière de poursuivre et de terminer les travaux à son égard avant CCAMLR-XXIII.

8.17 Le secrétaire exécutif indique que le plan tient compte de certains commentaires adressés par les Membres pendant la période d'intersession, mais que du fait des commentaires adressés récemment par la Communauté européenne, il devra peut-être être repris pour changer de format.

8.18 La Communauté européenne confirme que ses commentaires suggèrent d'adopter une approche différente pour la rédaction du plan. Elle convient d'étudier si le projet de plan requis pourrait être préparé pendant la période d'intersession, voire par elle-même, avant CCAMLR-XXIII. La Commission accepte cette suggestion.

## Listes des navires IUU

8.19 La Commission examine les informations présentées par le SCIC sur la compilation de la Liste proposée des navires des parties contractantes et sur la Liste proposée des navires des parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.17 à 2.71).

8.20 La Commission accepte les recommandations unanimes du SCIC sur les navires à conserver sur les Listes provisoires et ceux à en radier (les références données entre parenthèses renvoient aux paragraphes de l'annexe 5) :

- i) Les navires supprimés des Listes provisoires sont les suivants : le *Lena*, (paragraphes 2.41 à 2.43), l'*Osiris* (paragraphes 2.54 et 2.55) et le *Santo Antero* (paragraphes 2.20 à 2.22).
- ii) Les navires retenus sur les Listes provisoires sont les suivants : l'*Eternal* (paragraphes 2.23 à 2.26), le *Lugalpesca* (paragraphes 2.32 à 2.35), le *Viarsa I* (paragraphes 2.36 à 2.40), l'*Alos* (paragraphes 2.66 à 2.68), le *Magnus* (paragraphes 2.27 à 2.31), le *Lucky Star* (paragraphes 2.62 à 2.65), le *Lome* (paragraphes 2.56 à 2.59) et le *Notre Dame* (paragraphes 2.60 à 2.61).

8.21 La Commission note que le SCIC n'a pas été en mesure de décider par consensus si les navires *Strela*, *Volga* et *Zarya* (navires de parties contractantes) et *Inca* (navire de partie non contractante) devraient être retenus ou supprimés des Listes.

8.22 L'Australie est d'avis qu'il serait dommage de ne pas atteindre un consensus sur l'inclusion de certains navires sur les Listes proposées, du fait d'un manque apparent de preuves quand, en fait, la Commission a reçu des preuves flagrantes du contraire.

8.23 Le Chili note que le cas du navire *Santo Antero* battant pavillon portugais a été examiné vis-à-vis de la Liste provisoire des navires des parties contractantes. Il avise qu'il aurait dû être porté sur la Liste provisoire des navires des parties non contractantes du fait que le Portugal n'est pas une partie contractante à la CCAMLR.

8.24 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Sur la Liste provisoire des navires IUU de parties contractantes dressée par le SCIC, l'Etat du pavillon mentionné pour le navire *Santo Antero* est la Communauté européenne (pour le compte du Portugal). La Norvège trouve cette situation préoccupante.

Lors de CCAMLR-XVIII (1999), la Communauté européenne a avisé qu'un navire battant pavillon portugais prendrait part à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans plusieurs divisions et sous-zones. De nombreuses parties contractantes à la CCAMLR se sont montrées réticentes face à cette notification. A leur avis, le Portugal n'était pas une partie contractante à la CCAMLR. Des démarches ont été entreprises tant à Bruxelles qu'à Lisbonne. L'argument principal avancé était que si les États membres de la Communauté européenne ont transféré leur compétence en matière de

pêche, ils ne peuvent toutefois déléguer les responsabilités d'Etats du pavillon qui leur sont conférées par la Convention. Ces obligations, dans le contexte de la Convention, reviennent aux seuls Etats du pavillon.

La Norvège souhaite faire référence au paragraphe 9.46 du rapport de CCAMLR-XVIII dans lequel "Les membres de la Commission invitent le Portugal à bien vouloir considérer la possibilité d'adhérer, au plus tôt, à la Convention". Or, le Portugal n'a toujours pas adhéré à la Convention et, à l'heure actuelle, d'autres États membres de la Communauté européenne se trouvent dans la même catégorie. La situation ne peut qu'empirer en mai prochain quand plusieurs nations menant des activités de pêche vont entrer dans la Communauté européenne, à savoir l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Norvège reste sur sa position quant au rôle de la Communauté européenne dans le contexte de la CCAMLR et aux navires battant pavillon d'États membres de la Communauté européenne qui ne sont pas parties à la Convention. A l'égard de la possibilité de notifications de navires battant pavillon de parties non contractantes qui sont des États membres de la Communauté européenne, la Commission devrait noter dans son rapport que la liste figurant à l'appendice III du rapport du SCIC ne crée pas de précédent à cet égard."

8.25 La Communauté européenne fait remarquer que le débat sur le Portugal a déjà pris place il y a trois ans et que sa position sur cette question n'a pas changé. Elle déclare que ce débat est totalement hors de propos.

8.26 L'Argentine s'associe à l'opinion exprimée par le Chili sur ce sujet, tout en remerciant la Norvège d'avoir rappelé les délibérations qui avaient eu lieu lors de la réunion de la Commission en 1999, ainsi que les conclusions qui en avaient été tirées.

8.27 Se référant à l'avis du SCIC sur le *Volna* (annexe 5, paragraphes 2.4 à 2.6), la Russie note qu'elle a entretenu une correspondance détaillée avec les autorités néo-zélandaises. Elle considère que son navire n'a pas enfreint la mesure de conservation 41-02. Elle avise qu'elle entend soumettre une proposition d'amendement de la version actuelle de la mesure.

8.28 La Nouvelle-Zélande estime que la version actuelle de la mesure de conservation 41-02 ne devrait pas présenter d'ambiguïtés. Elle est de l'opinion que lorsqu'une unité de recherche à petite échelle (SSRU) est fermée à la pêche, elle l'est entièrement.

8.29 La Communauté européenne rappelle que la Russie a offert de présenter un complément d'informations au SCIC à l'égard des navires *Volga*, *Strela* et *Zarya* pour lesquels le SCIC n'a pu émettre de recommandations (annexe 5, paragraphes 2.47, 2.52 et 2.53).

8.30 A l'égard de l'avis reçu du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.47 à 2.50), la Russie fait la déclaration suivante :

"La Fédération de Russie souhaite réitérer que la documentation qu'elle a procurée précédemment montre clairement que ce pays n'a rien à voir avec les produits de poisson à bord des navires *Strela* et *Zarya*, lesquels appartenaient aux anciens propriétaires.

Chronologie des événements :

- i) les contrats d'achat des deux navires datent du 27 juillet 2002;
- ii) les certificats de propriété et les certificats de navigation sous pavillon de la Fédération de Russie ont été délivrés au port de Kaliningrad (Russie) le 2 septembre 2002;
- iii) les deux navires sont arrivés à Jakarta (Indonésie) pour le transfert de propriété entre les anciens propriétaires boliviens et les nouveaux propriétaires russes le 27 septembre 2002;
- iv) la Russie a délivré des licences de pêche générale aux deux navires le 2 octobre 2002 (sous réserve d'autres licences précisant des pêcheries et des espèces spécifiques);
- v) la Russie estime que le rapport transmis par l'Indonésie est incorrect pour les raisons suivantes : i) les dates d'entrée des deux navires dans le port sont erronées; ii) il est prétendu que les navires étaient en possession de documents de capture alors que la Russie n'en avait jamais délivrés et iii) un fonctionnaire russe a certifié que des débarquements avaient été effectués alors que ce n'était certainement pas le cas;
- vi) par manque d'évidence à l'appui de l'implication présumée du navire *Strela* battant pavillon russe, dans la lettre de l'Indonésie, la Russie suggère que ce navire soit supprimé de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 c) de la mesure de conservation 10-06;
- vii) la déclaration de la Russie à l'égard du *Strela* est également valable pour le *Zarya*; de ce fait, ce navire devrait également être supprimé de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 c) de la mesure de conservation 10-06. De plus, la Russie ayant annulé l'immatriculation du *Zarya*, celui-ci devrait être rayé de la Liste provisoire des navires IUU, aux termes du paragraphe 10 d) de la mesure de conservation 10-06"

8.31 La Russie confirme par ailleurs que les navires battaient pavillon russe pendant 20 jours avant d'entrer dans Tanjung Priok. Pendant cette période, les navires ont uniquement fait route sur le port et, pour des raisons opérationnelles, n'ont pas pu mener d'activités de pêche. La Russie avise, de plus, que l'immatriculation du *Zarya* a été annulée le 4 août 2003, preuve que ce pays a pris les actions qui s'imposaient contre le navire.

8.32 La Russie ajoute que l'immatriculation du *Volga* sera annulée dès l'aboutissement de l'audience du tribunal australien. Le *Volga* devrait être radié de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 d) de la mesure de conservation 10-06.

8.33 La Communauté européenne se dit convaincue que la Commission devrait adopter des normes de diligence rigoureuses lorsqu'elle traite des Listes des navires IUU. Elle note, par exemple, que l'Indonésie a soumis des informations très détaillées sur les circonstances du déchargement du *Strela* et du *Zarya*, débarquements que personne ne met en doute. Elle rappelle les opinions exprimées par le Chili à l'égard de la responsabilité des Etats du pavillon et constate que le *Strela* et le *Zarya* ont changé de pavillon avant de débarquer leur capture, alors qu'ils étaient encore en mer. Elle estime que la Russie aurait dû prendre des mesures appropriées, notamment du fait que le *Strela* et le *Zarya*, qui battaient précédemment pavillon bolivien et portaient les noms respectifs de *Hunter* et *Georgia*, avaient été mentionnés ces dernières années car ils faisaient partie d'une flottille soupçonnée de pêche illicite. Des informations selon lesquelles ces navires étaient soupçonnés d'avoir mené des activités IUU avaient déjà été présentées aux Membres lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.40).

8.34 La Russie note que la lettre de l'Indonésie ne rapporte aucune évidence documentée. Elle demande que ce pays soit chargé de fournir des preuves à l'appui des informations contenues dans sa lettre, telles que des copies des certificats délivrés par le port ou les douanes sur la légine débarquée.

8.35 Selon le Royaume-Uni, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont changé de pavillon, le *Strela* et le *Zarya* étaient indiscutablement des navires battant pavillon russe à l'époque du déchargement non documenté et qu'ils devraient de ce fait être examinés en fonction de la mesure de conservation 10-06. Il note que les conditions du paragraphe 10 de la mesure de conservation 10-06, relativement à la radiation des navires de la Liste, n'ont pas encore été remplies. En l'absence d'un consensus en faveur de cette radiation, les navires doivent rester sur la Liste proposée des navires des parties contractantes.

8.36 La Nouvelle-Zélande appuie la déclaration du Royaume-Uni et note que la Russie a informé la Commission qu'elle était bien l'État du pavillon des navires *Strela* et *Zarya* 20 jours avant leur entrée au port. La Russie n'a pas, non plus, nié que ces navires transportaient de la légine quand ils sont entrés au port. La Russie était l'État du pavillon du *Strela* et du *Zarya* quand ils ont débarqué 800 tonnes de légine. Aucun certificat de capture n'a été délivré pour le débarquement de cette légine qui, de ce fait, ne peut être traitée que comme de la légine provenant de captures IUU. En conséquence le *Strela* et le *Zarya* doivent être traités comme des navires de pêche IUU.

8.37 L'Australie rappelle qu'elle a présenté des preuves irréfutables des activités de pêche IUU à l'égard du *Strela* et que ce navire devrait figurer sur la Liste proposée des navires des parties contractantes.

8.38 Le Chili déclare que la mesure de conservation 10-06 est compatible avec la responsabilité de l'Etat du pavillon définie à l'article 94 de la Convention sur le droit de la mer (LOSC). Ces responsabilités exigent d'un État du pavillon qu'il exerce efficacement sa juridiction et un contrôle sur ses navires, et qu'il maintienne un registre public des navires battant son pavillon. Cette juridiction doit être assurée dans le cadre de la législation nationale de l'Etat du pavillon même et en vertu du droit international. Il conviendrait donc d'examiner tout particulièrement le paragraphe 6 de l'article 94 auquel il est fait référence ci-dessus. Aux termes de ce paragraphe, un Etat, lorsqu'il a eu des raisons de croire qu'une

juridiction et/ou un contrôle n'ont pas été exercés correctement sur un navire, est habilité à rapporter les faits à l'Etat du pavillon concerné. Ce dernier est alors dans l'obligation de mener une enquête sur la question et de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi, une organisation internationale constituée d'Etats souverains, telle que la CCAMLR, a le droit de s'attendre à ce que ses Membres agissent avec la responsabilité d'un État du pavillon et exercent un contrôle efficace sur leurs navires de pêche.

8.39 La Russie déclare qu'elle a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Commission sur le fait que dans le cas du *Strela* et du *Zarya*, les licences de pêche commerciale de catégorie générale (sous réserve d'autres licences précisant des pêcheries et des espèces-cibles spécifiques) ont été délivrées le 2 octobre 2002. De ce fait, avant cette date, l'État du pavillon ne pouvait être tenu responsable des activités de pêche menées par ces navires, que ce soit sur le plan légal ou sur le plan pratique. La Russie a présenté les documents délivrés par les autorités portuaires de Kaohsiung, lesquels prouvent sans le moindre doute que, pour des raisons logistiques, le *Strela* ne pouvait se trouver dans la région dans laquelle l'Australie l'aurait observé (paragraphe 8.47).

8.40 L'Australie annonce qu'elle a vu les preuves fournies par la Russie, mais qu'elle n'est pas convaincue que ces preuves fournissent une indication indubitable de la position du *Strela* aux dates données par la Russie.

8.41 La Communauté européenne s'associe à la déclaration du Chili concernant les responsabilités des États du pavillon. Les États du pavillon devraient prendre des mesures responsables envers les navires qui ont été signalés aux termes de la mesure de conservation 10-06, notamment ceux dont les activités de pêche IUU sont connues.

8.42 L'Espagne fait la déclaration suivante :

"L'Espagne se déclare préoccupée des effets collatéraux découlant de l'élaboration des listes de navires IUU. Il semble que cette mesure pousse les parties contractantes à annuler rapidement l'immatriculation de leurs navires IUU. En conséquence, ces navires et les armements qui leur sont associés vont opérer sous des pavillons de non-conformité, connus également sous le nom de pavillons de complaisance ou de libre immatriculation. Ces pays n'honorent pas les responsabilités que leur confère le droit international à l'égard de leur juridiction et du contrôle de leurs navires.

En agissant de la sorte, nous exportons le problème en dehors de la Commission, mais les actions dévastatrices de ces navires et compagnies IUU continuent à affecter l'océan Austral.

L'Espagne, en soulignant combien il importe que la Commission s'attaque à cette menace croissante et continue, rappelle l'existence de la résolution 19/XXI adoptée l'année dernière sur les pavillons de non-conformité. A cet égard, il est urgent d'identifier les pays concernés si l'on tient à être efficaces dans notre lutte contre la pêche IUU."

8.43 Comme le faisait observer l'Espagne, la Russie estime que la vente rapide d'un navire et le changement de son pavillon pourraient constituer un piège juridique pour un nouvel État du pavillon.

8.44 A l'égard de l'avis formulé par le SCIC (annexe 5, paragraphes 2.47 à 2.50), la Russie fait la déclaration suivante :

"En déclarant que, dans la mesure de conservation 10-06, l'équilibre entre les intérêts des "Etats responsables des déclarations" et des États du pavillon est gravement mis en jeu, la Fédération de Russie fait part ici-même à la Commission de sa préoccupation. Elle considère, en effet, que le fait de placer un navire dans le projet de Liste proposée des navires IUU conformément à la mesure de conservation ci-dessus est lourd de conséquences pour ce navire, entraînant son exclusion des pêcheries la saison suivante. Pour cette raison, à la lumière de l'analyse de l'utilisation qui a été faite de la mesure de conservation 10-06 pendant la période examinée et des conclusions des délibérations du SCIC, la Fédération de Russie a l'honneur d'adresser à la Commission les recommandations suivantes :

- i) La mesure de conservation 10-06 enfreint l'équilibre des droits et devoirs d'un Etat du pavillon. L'interprétation juridique de cette mesure de conservation permet au secrétariat de porter un navire sur la Liste provisoire proposée de navires IUU, sur la base pure et simple d'informations rapportées sur une infraction présumée de cette mesure de conservation. Par ailleurs, certains Etats considèrent acceptable de fournir ce type d'informations le plus tard possible avant la réunion de la CCAMLR, si ce n'est pendant cette réunion, empêchant ainsi l'État du pavillon d'analyser, de mener une enquête et de préparer une réponse adéquate. Aux termes de cette mesure de conservation la charge de la preuve que ce navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU, et donc la charge de la preuve de son innocence est imputée à l'État du pavillon. En d'autres termes, le navire est présumé coupable tant que l'État du pavillon ne prouve pas son innocence. Ainsi, une telle "présomption de culpabilité" met l'État du pavillon dans une position inégale, du fait que la Commission seule est autorisée à radier le navire de la Liste provisoire des navires IUU proposée et ce, uniquement par consensus, alors que ce navire est porté sur la Liste provisoire des navires IUU proposée par le secrétariat sur la base de n'importe quelle information provenant de n'importe quel Etat, sans discussion préliminaire de cette question lors de la réunion de la CCAMLR ou de ses organes subsidiaires.
- ii) Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie estime que la version actuelle de la mesure de conservation 10-06 ne respecte pas l'équilibre entre les intérêts d'un État du pavillon et ceux d'un "État responsable des déclarations", qu'elle s'attaque aux intérêts légitimes des armateurs licites menant, dans la zone de la Convention, des activités de pêche légales reposant sur une base scientifique solide. Nous demandons instamment aux États membres de la CCAMLR de se consulter en vue de revoir et d'amender la mesure de conservation 10-06.

iii) La Fédération de Russie a l'honneur de proposer une base de principes généraux sur laquelle ces changements pourraient être envisager :

- L'inclusion de tout navire sur le projet de Liste des navires IUU proposée devrait être discutée par la Commission sur la base des recommandations du SCIC fondées sur des informations soumises et distribuées par le secrétariat au moins 3 mois avant la réunion de la CCAMLR. L'État du pavillon disposerait ainsi du temps nécessaire pour répondre comme il le souhaite à ces informations.
- La Commission, par consensus, devrait abandonner l'inclusion de navires sur la Liste IUU."

8.45 Pour donner suite à sa déclaration, la Russie a préparé, à l'intention de la Commission, une proposition de révision de la mesure de conservation 10-06 et demandé qu'elle soit annexée au rapport de la Commission et examinée à CCAMLR-XXIII (annexe 7).

8.46 En ce qui concerne le point i) de la déclaration ci-dessus, l'Australie fait remarquer qu'elle a fourni des preuves importantes démontrant que les trois navires battant pavillon russe devraient être inclus sur la Liste proposée des navires des parties contractantes et que ces informations avaient été mises à la disposition de tous les Membres bien avant la présente réunion de la CCAMLR. Les informations relatives à l'observation du navire *Strela* dans la division 58.5.2 ont été distribuées à tous les Membres et placées sur le site Web de la CCAMLR. L'Australie a également transmis ces informations directement à la Russie et a reçu une réponse qu'elle estime peu satisfaisante déclarant que le Comité d'Etat pour la pêche de la Fédération russe n'avait aucune preuve à fournir. L'Australie fait également remarquer qu'elle avait demandé à la Russie de lui fournir des données VMS pour le navire *Strela* pour la période de cinq jours précédant l'observation du navire à l'intérieur de la division 58.5.2 de la zone de la Convention, mais qu'elle ne les avait pas reçues. En ce qui concerne le *Volga* et le *Lena*, l'Australie note que la Russie n'a pas encore répondu aux demandes d'informations qui lui ont été adressées en avril 2002.

8.47 La Russie répond que, selon elle, toutes les informations demandées ont été fournies. En ce qui concerne l'observation présumée du *Strela* dans la division 58.5.2 le 26 juin 2003, la Russie a fourni un document attestant que le *Strela* était au port de Kaohsiung le 8 juillet 2003 et que, par conséquent, il ne pouvait pas se trouver dans la division 58.5.2 le 26 juin pour des raisons logistiques. Suite à la distribution du document CCAMLR-XXII/BG/48, la Russie rappelle sa position et fait la déclaration suivante :

- "i) L'Australie a déclaré avoir observé un navire présumé battre pavillon russe, le *Strela*. Tout l'accent de cette déclaration portait sur le navire présumé battre pavillon russe qui, selon la déclaration australienne, a été photographié, et dont les photos ont été comparées à celles du *Strela* (ces photos ont été prises en Indonésie, à Tanjung Priok). L'Australie, unilatéralement, a annoncé que ces photos correspondaient, bien qu'elles n'affichent aucune date.

- ii) La Fédération russe voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que la déclaration australienne ne fait pas mention d'un autre navire, qui a pourtant été observé à peu près en même temps, et qu'aucune autre déclaration portant sur d'autres navires présumés en pêche IUU dans cette région n'a été soumise cette année. L'Australie n'est pas parvenue à identifier ce navire, à prendre des photographies et à les faire correspondre aux navires connus."

8.48 L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède demandent que leur déclaration soit incluse dans le rapport de la Commission (annexe 8).

8.49 L'Australie note que, même si un navire change de pavillon entre la date de l'incident et la date de l'examen de cet incident par la Commission, le navire devrait être inclus sur la liste correspondant à son pavillon au moment de l'examen par la Commission. La Commission note que le SCIC a suivi cette approche à l'égard du navire *Magnus* (anciennement *Dorita*) qui était passé de la liste proposée des navires des parties contractantes à la liste proposée des navires des parties non-contractantes.

8.50 La Communauté européenne suggère, si le consensus ne peut être atteint à l'égard de certains navires, que le rapport de la réunion en donne clairement les raisons. Elle est d'avis que la Commission n'a pas été en mesure d'atteindre le consensus du fait de l'opposition d'un Membre, l'État du pavillon des navires concernés. Elle note que cette situation est regrettable, d'autant plus que le débarquement non documenté de plus de 800 tonnes de légine traitée par deux de ces navires à Tanjung Priok est un fait qui n'a pas été contesté. Ce chiffre en soi représente plus de 10% du total des captures IUU estimées de légine dans la zone de la Convention (paragraphe 8.2). La Communauté européenne se déclare gravement préoccupée du fait qu'aucune action ne peut être prise contre ces navires en vertu du paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06, par manque de consensus sur cette liste.

8.51 Le Chili se rallie à l'opinion de la Communauté européenne. Il espère que des travaux pourront être entrepris sur les règles de procédure pour une meilleure application de la mesure de conservation 10-06. Il note qu'alors que la Commission n'a pas convenu de maintenir les navires sur la Liste proposée, elle n'a pas non plus décidé de les en supprimer.

8.52 L'Australie appuie sans réserve les commentaires exprimés par la Communauté européenne et le Chili et prend note du fait que la Fédération de Russie est seule à s'opposer au consensus. Elle rappelle que les preuves soumises à l'égard des activités IUU des navires *Strela* et *Zarya* sont écrasantes et irréfutables.

8.53 La Nouvelle-Zélande s'associe aux avis exprimés par la Communauté européenne, le Chili et l'Australie.

8.54 L'Afrique du Sud se rallie aux opinions de la Communauté européenne et du Chili et ajoute qu'elle considère que la mesure de conservation 10-06 est une mesure extrêmement utile pour renforcer les objectifs de la CCAMLR. Elle se dit inquiète du manque de volonté politique de certains membres de la CCAMLR quand il s'agit de réagir de manière efficace

face à la pêche IUU. Elle demande instamment à tous les Membres de s'efforcer sans relâche de s'attaquer à ce problème.

8.55 La Russie indique qu'à son opinion, il ne devrait pas y avoir de concept de "consensus moins un". Elle tient à ce que le rapport ne suggère pas que le consensus n'a pas pu être atteint du fait de l'objection de l'État du pavillon des navires concernés. Elle fait, par ailleurs, remarquer que personne ne peut mettre en doute la volonté de la Russie de coopérer avec la CCAMLR en tant que partie contractante à la Convention. Elle indique qu'elle a imposé des sanctions appropriées aux six navires qu'elle a, comme elle en a fait part, radié de son registre. Toutefois, elle ne peut accepter que le *Strela* et le *Zarya* soient portés sur la Liste proposée sur la base d'une lettre et de quelques photographies.

8.56 La Communauté européenne réitère que tous les Membres sauf la Russie ont convenu que le *Strela* et le *Zarya* devraient figurer sur la Liste proposée des navires des parties contractantes du fait que les preuves avancées non seulement par l'Indonésie, mais également par l'Australie ont été considérées comme convaincantes.

8.57 La Communauté européenne avise qu'elle a l'intention de suivre de près les activités de ces navires et qu'elle ne manquera pas de faire valoir les mesures de conservation 10-06 et 10-07, le cas échéant, si cela est justifié par de nouvelles informations qui permettraient d'établir un lien entre ces navires et la pêche IUU. Elle conseille vivement aux autres Membres d'en faire de même.

8.58 Le secrétaire exécutif avise que conformément au paragraphe 15 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 12 de la mesure de conservation 10-07, la Liste des navires des parties contractantes et celle des parties non contractantes, une fois approuvées par la Commission, seraient placées sur une page sécurisée du site Web de la CCAMLR.

8.59 Le Japon note que le paragraphe 15 de la mesure de conservation 10-06 et le paragraphe 12 de la mesure de conservation 10-07 ne devraient pas être interprétés comme empêchant les parties contractantes de mettre les Listes des navires IUU à la disposition du grand public.

#### Autres informations considérées

8.60 De nouvelles informations relatives à plusieurs autres navires des parties contractantes ont été soumises au SCIC par certains Membres après la date limite de 30 jours avant la réunion annuelle de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 2.73 à 2.79). Conformément au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06, l'inscription de ces navires sur la Liste proposée des navires des parties contractantes n'a pu être considérée. Toutefois, le SCIC recommande aux Membres de noter le nom de ces navires et de surveiller de près leurs activités. Ces navires sont les suivants : *Atlantic 52*, *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darwin-1*, *Eva-1* et *Florens-1*.

8.61 La Commission note également que le SCIC a recommandé aux États du pavillon, lorsqu'ils procèdent à l'annulation de l'immatriculation de ces navires, d'informer la

Commission et de lui fournir le plus d'informations possible sur le nouveau pavillon et le nouveau propriétaire du navire.

8.62 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"La Communauté européenne a attiré l'attention des Membres sur les informations fournies au SCIC par Maurice relativement à la visite de navires de pêche de légine et au transbordement de légine sur son territoire (SCIC-03/12, tableau 2). Elle remercie Maurice d'avoir fourni ces informations qui signalaient, entre autres, les activités poursuivies par certains des navires cités dans le cadre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 comme des navires de pêche IUU. Elle demande à Maurice de fournir toutes les informations dont elle dispose sur ces navires, ainsi que sur tout autre incident mettant en jeu des navires transportant de la légine ou en ayant transbordé en mer sans trace des CCD exigés. Afin d'assurer que les Etats du pavillon ont les moyens nécessaires pour prendre des mesures en temps voulu, il est demandé que ces informations soient présentées au secrétariat au cas par cas et distribuées aux Membres et autres Etats du pavillon ou du port concernés."

8.63 La Russie informe la Commission que les navires *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darvin-1* et *Zarya* ont été rayés du registre russe. Elle ajoute que les navires *Eva-1* et *Florens-1* ont récemment été vendus et qu'ils seront donc rayés du registre prochainement.

8.64 A l'égard du paragraphe 2.79 du rapport du SCIC (annexe 5), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine estime que c'est sur une base équitable qu'il devrait être procédé à l'examen de la situation des navires IUU lors des réunions. Il semble paradoxal qu'une proposition telle que celle portant sur le *Virgin of Carmen* sur lequel plusieurs délégations ont fourni un complément d'informations, et connu pour ses activités de pêche IUU, ne soit pas débattue comme elle le devrait."

8.65 L'Argentine ajoute encore la déclaration suivante :

"A l'égard de la participation à la poursuite et à l'arraisonnement du navire *Viarsa I*, l'Argentine rejette l'exercice des pouvoirs britanniques de répression en haute mer, à partir des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes les entourant qui font partie du territoire national argentin. Elle rejette également toutes les autres actions menées sous le prétexte de l'occupation illégitime de ces territoires.

De plus, l'Argentine rappelle que ces territoires font l'objet d'une dispute de souveraineté entre elle-même et le Royaume-Uni, dispute reconnue par la communauté internationale et une série de résolutions des Nations Unies et de déclarations de l'Organisation des Etats américains exhortant les deux pays à reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend."

8.66 Le Royaume-Uni soumet la déclaration suivante :

"En réponse à l'intervention de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère sa position notoire et affirme qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes."

8.67 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa position.